



ARRETE N° 2024/113 REGLEMENTANT L’AFFICHAGE LIBRE

Le Maire de la Commune de Pont d'Ain,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-13, R.581-2 et R.581-3;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif.

CONSIDERANT que le code de l'environnement impose aux communes de disposer d'au moins quatre mètres carrés pour 2000 habitants plus deux mètres carrés d'affichage libre par tranche de 2000 habitants pour les communes de 2000 à 10000 habitants.

CONSIDERANT que la commune de Pont-d'Ain doit donc mettre à disposition 6 mètres carrés d'affichage libre.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'affichage d'opinion, d'expression-libre et de la publicité relative aux activités des associations à but non lucratif peut être apposé librement sur les panneaux mis à disposition par la commune aux endroits ci-dessous :

- Parking du Champ de Foire : panneau sur mat de 0.68 m²
- Rue Gabriel Vicaire : panneau sur mur de 1.33m²
- Rue Louise de Savoie à l'entrée de la salle des fêtes : panneau sur mur de 1.42m²
- Parking au croisement des rues Le Breüs et Oiselon : panneau sur mat de 1.53m²
- Avenue Jean Dargaud : panneau sur mat de 0.68m²
- Route de Neuville : panneau sur mat de 1.53m²
- Croisement du Four d'Oussiat : panneau sur mat de 0.81 m²
- Croisement de la Croix de Pampier : panneau sur mat de 1.53m²

ARTICLE 2 : L'utilisation des panneaux d'affichage dans un but publicitaire autre que pour des associations à but non lucratif est strictement interdit et pourra être poursuivi conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : L'affichage d'opinion, d'expression libre et de la publicité relative aux activités à but non lucratif est interdit en tout autre point de la commune et pourra être poursuivi conformément aux dispositions du code de l'environnement

ARTICLE 4 : Cet arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

ARTICLE 5 : La Police Municipale et la brigade de Gendarmerie de Pont d'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame la sous-préfète de Gex et Nantua
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Pont d'Ain

Fait à Pont d'Ain, le 23 septembre 2024

Le Maire,



Vincent BOURDEAUDUCQ

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
compte tenu de son affichage le 27/09/2024
et de sa transmission au contrôle de légalité le
26/09/2024.

Le Maire,

Le Maire,

Vincent BOURDEAUDUCQ

